



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/129

**DÉLIBÉRATION N° 98/60 DU 13 OCTOBRE 1998, MODIFIÉE LE 7 SEPTEMBRE 2010, RELATIVE À UNE DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE VISANT À ÊTRE AUTORISÉE À RECEVOIR DES DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LES ENFANTS ADMIS AU BÉNÉFICE DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES PERSONNES HANDICAPÉES, AFIN DE LEUR OCTROYER D'OFFICE UNE RÉDUCTION DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de la Communauté flamande du 25 août 1998 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour ;

Vu la demande de la Communauté flamande du 20 juin 2010 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour du 20 juillet 2010 ;

Vu le rapport de monsieur Y. Roger.

## **1. OBJET DE LA DEMANDE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la Communauté flamande est habilitée à percevoir le précompte immobilier sur les revenus cadastraux des biens immobiliers situés en Région flamande. En vertu de l'article 251 du Code des impôts sur les revenus, le précompte immobilier est dû par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier des biens imposables.

Le décret de la Communauté flamande du 9 juin 1998 *contenant des dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus, pour ce qui concerne le précompte immobilier* (M.B., 18 juillet 1998) dispose dans son article 3 qu'il est accordé aux intéressés notamment les réductions suivantes:

- une réduction du précompte immobilier calculée en fonction du nombre d'enfants admis au bénéfice des allocations familiales, pour l'habitation occupée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition par une famille comptant au moins deux enfants, qui y sont domiciliés d'après l'inscription au registre de la population et qui ont droit aux allocations familiales (les enfants considérés comme handicapés comptent pour deux);
- une réduction du précompte immobilier par personne handicapée, autre que les enfants considérés comme handicapés, afférente à l'habitation où elle habite le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition d'après une inscription au registre de la population.

Ces réductions seront accordées d'office alors que dans le passé elles devaient être demandées par écrit par le contribuable. La Communauté flamande transmettra à cet effet à la Banque Carrefour une liste des numéros nationaux des quelque 6 millions de personnes domiciliées en Flandre. La Banque Carrefour fera ensuite les recherches utiles.

## **2. NATURE DES DONNÉES COMMUNIQUÉES**

Par personne examinée, il est communiqué à la Communauté flamande si cette personne est handicapée ou non (la nature du handicap N'est PAS communiquée) ou s'il s'agit d'un enfant admis au bénéfice des allocations familiales; par ailleurs, il est communiqué quelle institution de sécurité sociale a fourni l'information.

### **2.1. Enfants handicapés**

Par enfant handicapé au sens de l'article 257, § 1<sup>er</sup>, CIR, on entend, soit l'enfant qui remplit les conditions des articles 47, 56septies ou 63 de l'arrêté royal du 19 décembre 1939 *coordonnant la loi du 4 août 1930 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés, et les arrêtés royaux pris en vertu d'une délégation législative ultérieure*, soit l'enfant qui remplit les conditions de l'article 26, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 *établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants* (article 3 du décret de la Communauté flamande du 9 juin 1998 *contenant des dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus, pour ce qui concerne le précompte immobilier*).

L'octroi de la réduction du précompte immobilier en raison du handicap d'un enfant a dès lors été subordonné au fait que l'enfant est admis ou non au bénéfice des allocations familiales majorées. Ce régime peut être résumé comme suit :

- les enfants qui sont nés au plus tard le 31 décembre 1992 et qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale de 66 pour cent au moins ont droit à des allocations familiales majorées ;
- les enfants qui sont nés après le 31 décembre 1992 et qui sont atteints d'une affection qui a des conséquences pour eux sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour leur entourage familial, ont, sous certaines conditions, également droit à des allocations familiales majorées.

On observe donc une évolution d'un système dans lequel l'incapacité physique ou mentale occupe une place centrale vers un système de 3 piliers:

- le pilier 1 comprend les conséquences de l'affection sur le plan de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant;
- le pilier 2 comprend les conséquences de l'affection sur le plan de l'activité et de la participation de l'enfant;
- le pilier 3 comprend les conséquences de l'affection pour l'environnement familial de l'enfant.

Bien que les deux systèmes fonctionnent, à l'heure actuelle, parallèlement dans divers régimes transitoires (ceci dépend notamment du fait qu'il s'agit de nouvelles demandes, de demandes de révision ou de révisions d'office, ainsi que de la période de la demande ou de la décision), il est clair que le système des 3 piliers est beaucoup plus étendu que le système initial. Ainsi, un handicap physique ou mental de 66 pour cent dans le régime des allocations familiales correspond à un score de 4 points dans le premier pilier. Dans le système des 3 piliers, on peut cependant avoir droit à des allocations majorées non seulement lorsqu'on obtient 4 points dans le premier pilier, mais également lorsqu'on obtient 6 points pour l'ensemble des 3 piliers, même si l'on n'obtient pas 4 points dans le premier pilier.

Ceci signifie que dans le régime de renvoi actuel, la réduction du précompte immobilier devrait aussi être accordée pour les enfants qui ne sont pas atteints d'un handicap physique ou mental de 66 pour cent. – *l'information est fournie par le SPF Sécurité sociale.*

## **2.2. Personnes handicapées**

- les personnes dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins (article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, premier tiret) - *l'information est fournie par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement*
- les personnes avec une réduction d'autonomie d'au moins neuf points (article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, deuxième tiret) - *l'information est fournie par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement*

- les personnes qui sont invalides INAMI (article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>; troisième tiret) - *l'information est fournie par l'INAMI ou le CIN*
- les personnes dont il est établi, par une décision administrative ou judiciaire, qu'elles sont handicapées physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66% (article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, quatrième tiret) - *l'information n'appartient pas au domaine de la sécurité sociale et ne peut par conséquent être fournie*
- les victimes d'un accident de droit commun - *l'information n'appartient pas au domaine de la sécurité sociale et ne peut par conséquent être fournie*
- les victimes d'un accident du travail - *l'information est fournie par le FAT (pour les accidents du travail régis par le régime des travailleurs salariés) ou l'Administration des pensions (pour les accidents du travail régis par le régime des fonctionnaires)*
- les victimes d'une maladie professionnelle - *l'information est fournie par le FMP (pour les maladies professionnelles régies par le régime des travailleurs salariés) ou l'Administration des pensions (pour les maladies professionnelles régies par le régime des fonctionnaires)*
- les invalides militaires de la guerre et les invalides militaires en temps de paix - *l'information est fournie par l'Administration des pensions*
- les invalides civils de la guerre - *l'information est fournie par la Trésorerie (Service central des dépenses fixes)*
- les ouvriers mineurs invalides - *l'information est fournie par le FNROM*
- les marins invalides - *l'information est fournie par la CSPM ou l'INAMI; les accidents du travail et les maladies professionnelles sont respectivement régis par le FAT et le FMP*
- les personnes assujetties au régime de la sécurité sociale d'outre-mer - *l'information est fournie par l'OSSOM ou l'INAMI*
- les personnes bénéficiant d'une exemption de la redevance radiophonique, d'un tarif TVA réduit, d'un tarif téléphonique social et d'avantages financiers en matière de logement - *l'information est fournie par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement*

### **2.3. Enfants admis au bénéfice des allocations familiales**

*L'information est fournie par l'ONAFTS ou l'INASTI.*

### 3. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2 de la loi organique de la Banque Carrefour, doit faire l'objet d'une autorisation du Comité de surveillance.

La demande poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'office d'une réduction d'impôt. Les données demandées sont adéquates et non excessives par rapport à cette finalité.

Le Comité de surveillance a donné son accord de principe pour la communication aux communes et aux provinces de la liste de leurs habitants contribuables ayant droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé, en vue de l'octroi d'office d'une réduction des taxes communales ou provinciales. La présente demande porte sur un flux de données analogue.

Par ces motifs,

#### **la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication des données sociales à caractère personnel visées ci-dessus au Ministère de la Communauté flamande, Département Affaires générales et Finances, Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière, en vue de l'octroi d'office de réductions en matière de précompte immobilier.

Yves ROGER  
Président

|  |
|--|
| Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) |
|--|